

**STATUT DE L'ASSOCIATION « NAITRE DANS LE DOUAISIS » 6 oct 2003  
modifiés le 18 11 2008**

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Naître dans le Douaisis** ».

Cette association regroupe tous les professionnels de santé concernés par la Maternité.

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but :

- De coordonner le travail des professionnels gravitant autour de la femme enceinte.
- d'être partenaire du Réseau Ville Hôpital du bassin de vie de l'Artois.
- Mettre en place un suivi programmé pré et postnatal dans le respect des protocoles existants entre les professionnels.
- Mettre en place un suivi ambulatoire pré et postnatal, de la femme et du nouveau-né, activé par l'utilisateur
- de mener des actions de dépistage et de prévention.
- d'assurer le perfectionnement et l'information de ses adhérents.
- de participer, de façon plus générale, à toute action contribuant à l'amélioration de l'accompagnement de la femme enceinte de l'accouchée, du père et du nouveau-né.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé au domicile du Président. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE.4 :

Pour être membre actif de l'association il faut être prof libéral, à jour de cotisation et , accepté par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 4 bis :

La durée de l'association est fixée à 99 ans. Cette durée pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Composition : L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres associés.

- 1- sont membres d'honneur, les personnalités ayant rendu de grands services à l'association. Ils sont dispensés de tout versement de cotisation à l'association. Ils sont libres de faire un don à l'association.
- 2- sont membres actifs les professionnels libéraux acceptés par le bureau à jour de cotisation.
- 3- sont membres associés les membres de professions médicales et paramédicales qui s'intéressent aux activités de l'association.
- 4 sont membres bienfaiteurs les membres qui versent un don à l'association

ARTICLE 6 :

La cotisation est fixée et modifiable chaque année par l'Assemblée générale.

ARTICLE 7 :

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par le décès
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes et toutes ressources financières légales.
- les dons manuels

ARTICLE 9 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 9 membres, élus parmi les seuls membres actifs, pour une durée de 6 ans et renouvelable tous les 2 ans par tiers. Il sera procédé à un tirage au sort pour les 2 premiers renouvellements Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- un président.
- un vice-président.

Statuts de l'association « naïtre dans le douaisis » 18 11 2008

- un secrétaire.
- un secrétaire adjoint, s'il y a lieu.
- un trésorier.
- un trésorier adjoint, s'il y a lieu.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### ARTICLE 10 :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration, s'il n'est pas majeur.

#### ARTICLE 10 bis :

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. IL se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau, sur décision prise à la majorité des voix selon l'article 10. Il fait ouvrir tous les comptes en banque ou auprès de tout autre établissement de crédit. Il effectue tous les emplois de fonds, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autre, sollicite toutes les subventions, requiert toutes les inscriptions et transcriptions utiles. Il autorise le président et le trésorier à faire tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnues nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il nomme le personnel de l'association et décide de sa rémunération.

ARTICLE 11 :

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs de l'association à jour de cotisation, Les autres membres bienfaiteurs ou membres d'honneur y assistent à titre consultatif.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an à une date fixée par le bureau.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé au quart des membres actifs .Le pouvoir est autorisé à raison de 2 pouvoirs par personne sauf pour les élections

de personne Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale est convoquée 15 jours après, sans notion de quorum. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 12 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs à jour de leur cotisation, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11. Les conditions de quorum et de validité des délibérations sont celles de l'article 11.

ARTICLE 13 :

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver lors d'une 'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13bis :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration et doivent être entérinés par vote de l'AG à la majorité des 2/3 avant l'enregistrement au JO.

ARTICLE 14 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à une association poursuivant des buts similaires ou à une association caritative.

Fait à Douai, le 18 11 2008

La Présidente DR fabienne BILLIAERT

La trésorière Mme Anne GALABERT